

PK/NL/AGM/NB/SB

Accusé de réception en préfecture

Identifiant :

Date de réception :

Date de notification

Date d'affichage : du au

Date de publication :

ARRÊTÉ

STATIONNEMENT PAYANT
REGLEMENTATION DE STATIONNEMENT
L'ARRÊTÉ N° A2019-1163 DU 08/07/2019 EST COMPLÉTÉ ET MODIFIÉ
309/1254/809-01

VU l'article 63 de la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6 portant réglementation de la police de la circulation et du stationnement ;

VU le code de la route modifié ;

VU le code pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée ;

VU l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) qui confère au Maire le pouvoir, sous sa surveillance et sa responsabilité, de déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des Adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du Conseil Municipal ;

VU le Procès-Verbal de l'élection du Maire et des vingt et un Adjoints, établi le 24 septembre 2021 ;

VU la délibération n° DL.2021-759 du Conseil Municipal du 24 septembre 2021 relative à l'élection du Maire ;

VU la délibération n° DL.2021-760 du Conseil Municipal du 24 septembre 2021 relative à détermination du nombre d'Adjoints au Maire ;

VU la délibération n° DL.2021-761 du Conseil Municipal du 24 septembre 2021 relative à l'élection des Adjoints au Maire ;

VU la délibération n° DL.2023-413 du Conseil Municipal du 13 décembre 2023 relative au maintien du nombre des Adjoints au Maire ;

VU la délibération n° DL.2023-414 du Conseil Municipal du 13 décembre 2023 relative à l'élection des Adjoints au Maire et des Adjoints de Quartier ;

VU l'arrêté n° A.2024-922 en date du 15 avril 2024 relatif aux délégations de fonctions et de signature à Monsieur Éric CHEVALIER, 1^{er} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté n° A.2015-44 du 19 janvier 2015, interdisant le stationnement d'une durée excédant 24 heures, de tous les véhicules y compris les caravanes sur le domaine public et les emplacements de jouissance publique ;

VU la délibération n° DL 2016-366 du 18 juillet 2016 relative au stationnement payant de surface - Informations générales ;

VU la délibération n° DL 2016-367 du 18 juillet 2016 relative au stationnement payant de surface – Tarification ;

VU la délibération n° DL 2017-470 du 10 novembre 2017 relative à la dépenalisation du stationnement payant sur voirie – Redevances applicables au 1er janvier 2018 ;

VU la délibération n° DL 2018-22 du 1er février 2018 relative à la dépenalisation du stationnement payant sur voirie – complétant et modifiant la délibération relative aux redevances applicables au 1er janvier 2018 ;

VU la délibération n° DL 2018-142 du 17 avril 2018 relative au stationnement payant sur voirie – dispositions temporaires ;

VU la délibération n° DL 2018-335 du 16 juillet 2018 relative à de nouvelles modifications de la politique de stationnement ;

VU la délibération n° DL 2018-409 du 28 septembre 2018 relative à la rectification d'une erreur matérielle de la délibération n° DL.2018-335 du 16 juillet 2018 ;

VU la délibération n° DL 2019-498 du 25 novembre 2019 relative au stationnement payant de surface – nouvelle politique tarifaire ;

VU la délibération n° DL 2021-460 du 12 février 2021 relative au stationnement payant de surface – rectification d'une erreur matérielle dans un arrêté – adoption de dispositions correctives adaptées ;

VU la délibération n°DL.2023-425 du 13 décembre 2023 relative à la dépenalisation du stationnement payant sur voirie – Convention ANTAI relative à la mise en œuvre du forfait post stationnement ;

VU la délibération n°DL.2023-498 du 13 décembre 2023 relative à la dérogation au droit d'opposition des usagers à la collecte du numéro d'immatriculation de leur véhicule dans le cadre du stationnement payant sur voirie ;

VU notre arrêté n° A.2019-485 en date du 23 avril 2019 portant réglementation temporaire du stationnement payant sur voirie - (dispositions particulières applicables à la zone n°1 jusqu'au 31 juillet 2019) ;

VU notre arrêté n° A.2019-1163 en date du 08 juillet 2019, portant réglementation du stationnement payant sur voirie ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de compléter et de modifier les dispositions existantes propres à développer un système de rotation des véhicules afin de résorber le stationnement prolongé et abusif, faciliter le flux automobile et permettre ainsi l'accès aux établissements publics et aux commerces ;

CONSIDÉRANT que des places de stationnement existants sur diverses voies de la Commune doivent être rendues payantes afin d'améliorer la rotation des véhicules et éviter les stationnements prolongés ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de la délibération n° DL 2018-335 du 16 juillet 2018 n'ont pas été intégrées par erreur dans le précédent arrêté ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aix-en-Provence s'est dotée d'un véhicule LAPI – pour lecture automatique des plaques d'immatriculation – pour faciliter le contrôle du stationnement payant ;

CONSIDÉRANT que l'avenue des Déportés de la Résistance Aixoise « **Parkings Stade Carcassonne** » doit être ajoutée à la liste des voies concernées de la zone n° 2 en annexe ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'arrêté sus visé doivent être modifiées et complétées en ce sens ;

" ARRETONS "

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'arrêté n° A.2019-1163 en date du 08 juillet 2019, portant réglementation du stationnement payant sur voirie, sont complétés par les dispositions suivantes avec des modifications concernant :

- L'amplitude horaire du stationnement réglementé de la zone n° 3 (faible attractivité).
- La durée du stationnement réglementé sur l'année de la zone n° 3 (faible attractivité).
- Les abonnements résidents de la zone n° 3 (faible attractivité).

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le stationnement payant sur voirie est réglementé selon les dispositions suivantes :

2-1 - Un stationnement payant sur emplacements matérialisés, au moyen d'horodateurs – ou tout autre système adopté par la Ville – est institué sur les voies et places mentionnées dans les tableaux annexés au présent arrêté, selon la tarification fixée par la délibération du Conseil Municipal n° DL 2018-22 du 1er février 2018 susvisée.

La redevance de stationnement est payable selon deux modalités :

- soit par anticipation, en fonction de la durée choisie par l'utilisateur : c'est le paiement immédiat».
- soit a posteriori, sur une base forfaitaire correspondant au tarif dû pour la durée maximale de stationnement : c'est le «forfait de post-stationnement – FPS».

Pour bénéficier de la gratuité ou franchise de stationnement, suivant la zone concernée, l'utilisateur doit s'enregistrer obligatoirement préalablement sur l'horodateur ou à partir d'un autre système adopté par la Ville tel que l'application mobile. **Il est à noter que le Règlement Général de la Protection des Données (R.G.P.D) prévoit de conserver les données des usagers durant 2 ans après effacement des données.**

Trois zones de stationnement payant sont instaurées avec pour chacune les dispositions spécifiques ci-après :

2-2 - Zone 1 - Zone à dense attractivité :

- Période quotidienne de stationnement payant de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00.
- Plage horaire de stationnement : zone de courte durée limitée à 8 heures.
- Durée de stationnement limitée à 8 heures par tranche de 24h00 ; 6 jours sur 7 gratuité les dimanches et jours fériés ; 12 mois sur 12.

Tarif de base : * = heures

<i>Durée totale de stationnement</i>	1 h*	2 h*	3 h*	4 h*	5 h*	6 h*	7 h*	8 h*	FPS
Tarification en €	2 €	4 €	6 €	8 €	10 €	12 €	14 €	33 €	33 €

- Payable tous les 1/4 d'heure.
- Tarification des résidents : 50 % des prix énoncés ci-dessus pour un seul véhicule par foyer fiscal.
- Abonnement résident : 360 € par an, au tarif annuel. Un seul abonnement par foyer fiscal.
- Forfait de post-stationnement (FPS) 33,00 €.

2-3 - Zone 2 - Zone à moyenne attractivité :

- Période quotidienne de stationnement payant de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00.
- Plage horaire de stationnement : zone de moyenne durée limitée à 10 heures.
- Durée de stationnement limitée à 10 heures par tranche de 24h00 ; 5 jours sur 7 gratuité les samedis, dimanches et jours fériés ; 12 mois sur 12.

Tarif de base : * = heures

Durée totale de stationnement	1 h*	2 h*	3 h*	4 h*	5 h*	6 h*	7 h*	8 h*	9 h*	10 h*	FPS
Tarification en €	1 €	2 €	3 €	4 €	6 €	8 €	10 €	12 €	14 €	33 €	33 €

- Payable tous les 1/4 d'heure.
- Tarification des résidents : 50 % des prix énoncés ci-dessus pour un seul véhicule par foyer fiscal.
- Abonnement résident : 300 € par an, au tarif annuel. Un seul abonnement par foyer fiscal.
- Forfait de post-stationnement (FPS) 33,00 €.

2-4 - Zone 3 - Zone à faible attractivité :

- Période quotidienne de stationnement payant de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00.
- Plage horaire de stationnement : zone de longue durée limitée à 11 heures.
- Durée de stationnement limitée à 11 heures par tranche de 24h00 ; 5 jours sur 7 gratuité les samedis, dimanches et jours fériés ; 11 mois sur 12. Le mois d'août sera gratuit.

Tarif de base : * = heures

Durée totale de stationnement	1 h*	2 h*	3 h*	4 h*	5 h*	6 h*	7 h*	8 h*	9 h*	10 h*	11 h*	FPS
Tarification en €	0,80€	1,60 €	2,40 €	3,20 €	4 €	4,8 €	5,6 €	10 €	12 €	14 €	33 €	33 €

- Payable tous les 1/4 d'heure.
- Tarification des résidents : 50 % des prix énoncés ci-dessus avec un minimum de paiement porté à 0,50 €, pour deux véhicules par foyer fiscal.
- Abonnement résident : 200 € par an, au tarif annuel. Deux abonnements maximum par foyer fiscal.
- Forfait de post-stationnement (FPS) 33,00 €.

ARTICLE 3 : MODALITÉS D'APPLICATION

Les zones tarifaires sont annexées au présent arrêté, définissant les franchises, les périodes de stationnement payant ainsi que les jours de gratuité.

ARTICLE 4 : MESURES DIVERSES LIÉES A LA TARIFICATION

4-1 - Tarifs et abonnements résidents et gratuité :

4-1-1 - Définition et étendue de l'abonnement :

L'abonnement permet au résident qui en est titulaire de stationner son véhicule sur une place où le stationnement est payant dans les limites de stationnement considérées (sous condition de respect de la réglementation concernant le stationnement abusif, en vigueur sur la commune).

Conformément aux délibérations susvisées, les tarifs ou abonnements résidents s'adressent aux seuls habitants des secteurs administratifs. Les secteurs administratifs concernés sont ceux indiqués dans les tableaux annexés au présent arrêté. L'abonnement résident ne s'applique que dans le quartier administratif de résidence de l'utilisateur.

Conformément aux délibérations susvisées, les tarifs ou abonnements résidents s'adressent aux seuls habitants des secteurs administratifs. Les secteurs administratifs concernés sont ceux indiqués dans les tableaux annexés au présent arrêté. L'abonnement résident ne s'applique que dans le quartier administratif de résidence de l'utilisateur.

Les commerçants, gérants d'entreprises, de sociétés ainsi que les professions libérales ou salariés non-résidents de la zone, ne bénéficient pas du tarif «résident».

Les personnels de santé intervenant à domicile (médecins, infirmiers, aides-soignants) bénéficient de la gratuité du stationnement sur les voies et places où le stationnement est autorisé dans les limites de stationnement considéré et, devront fournir les pièces justificatives définies à l'article 4-2-2 et le cas échéant 4-3-1.

4-2 - Documents à fournir pour bénéficier des tarifs liés aux abonnements résidents :

4-2-1 - Résidents :

Document n°1 - Le certificat d'immatriculation du véhicule ou le certificat provisoire d'immatriculation (en cours de validité). La durée de validité du statut de résident étant limitée à la durée de validité du certificat d'immatriculation provisoire. Ces documents doivent être au nom du demandeur et à l'adresse de la résidence principale sur Aix-en-Provence.

Document n°2 - Un justificatif de domicile de moins de 3 mois, soit une facture établie par des organismes pour l'électricité, le gaz, l'eau et le téléphone (fixe ou portable) au nom du demandeur et à l'adresse de la résidence principale sur Aix-en-Provence.

Document n°3 - Pour les propriétaires : la dernière taxe foncière au nom du demandeur et à l'adresse de la résidence principale sur Aix-en-Provence en vigueur et pour les locataires, la dernière quittance de loyer au nom du demandeur et à l'adresse de la résidence principale sur Aix-en-Provence.

Document n° 4 - Pièce d'identité en cours de validité du demandeur souscripteur et en cas de démarche avec un mandataire, une procuration et une pièce d'identité en cours de validité du mandataire.

4-2-2 - Résidents - cas particuliers lorsque les pièces 3 ne sont pas disponibles (nouveaux arrivants, logement récemment occupés ...) :

Document n°5 - L'attestation d'assurance habitation en cours de validité.

Document n°6 - Le bail de location ou acte d'achat, dûment signé de moins de 6 mois ou

4-3 – Documents à fournir pour bénéficiaire de la gratuité :

4-3-1 - Personnels de santé :

Document n°1 - Le certificat d'immatriculation du véhicule au nom, prénom et adresse du professionnel demandeur et mentionnés sur les justificatifs complémentaires à fournir suivant la profession exercée.

Document n°2 - Pièce d'identité en cours de validité du demandeur.

A/ Concernant les médecins généralistes : viendront s'adjoindre **aux documents n°1 et n°2**

Document n°3 – Un bordereau de cotisation URSSAF de moins de 3 mois mentionnant l'adresse professionnelle du cabinet sur Aix-en-Provence.

Document n°4 - La carte de l'Ordre des Médecins.

B/ Concernant les infirmiers(es) et les aides soignant(e)s libéraux (les) : viendront s'adjoindre **aux documents n°1 et n°2**

Document n°3 - Un bordereau de cotisation URSSAF de moins de 3 mois mentionnant l'adresse professionnelle du cabinet sur Aix-en-Provence.

Document n°4 – La carte professionnelle de santé.

4-3-2 – Service à la personne :

A/ Concernant les aides soignant(e)s à domicile et les aides à domicile (dont le code APE de leur employeur est 8810A) : viendront s'adjoindre **aux documents n°1 et n°2**

Document n°3 – Le bulletin de salaire du salarié du dernier mois écoulé, pour justifier son lien avec la société.

Document n°4 - Une attestation employeur comprenant l'en-tête de la société, sur lesquels le code APE figure (nature du service, poste)

Document n°5 – Pour les utilisateurs d'un véhicule personnel, il faut fournir une attestation de l'employeur indiquant la nature de l'emploi occupé et la nécessité de déplacement en voiture pour l'activité professionnelle exercée.

4-4 Cas spécifiques pour les véhicules de prêt :

4-4-1 : Les véhicules de fonction

Document n°1 – Une attestation de l'employeur indiquant l'immatriculation du véhicule concerné, le nom de l'employé et l'adresse associée à sa résidence principale située sur Aix-en-Provence pour les résidents (adresse identique aux documents n°2 et n°3 de l'article 4-2-1) ou exerçant leur activité professionnelle sur Aix-en-Provence (adresse identique aux documents n°2 et n°3 de l'article 4-2-1)

4-4-2 - Les véhicules en contrat de location, d'une durée continue et supérieure à 1 an avec option d'achat (LOA) ou Crédit/Bail (pièces complémentaires) :

Document n°1 - Contrat co-signé par les parties (loueur & locataire/mandataire) établi aux nom et prénom du locataire/mandataire précisant l'adresse de résidence principale du bénéficiaire sur Aix-en-Provence (adresse identique aux documents n°2 et n°3 de l'article 4-2-1).

Document n°2 - Attestation d'assurance du véhicule souscrite :

- Soit par le résident.
- Soit par l'employeur dans le cas d'un véhicule de fonction.

4-3-4 - Véhicules électriques

Les véhicules électriques **enregistrés dans EXTENSO** bénéficient de la gratuité du stationnement sur voirie dans les limites de stationnement considérées (sous condition de respect de la réglementation concernant le stationnement abusif, en vigueur sur la commune).

4-3-5 - Véhicules des personnes à mobilité réduite (PMR)

Les véhicules affichant carte européenne de stationnement ou d'une carte de mobilité inclusion (CMI) et la carte de stationnement de modèle communautaire **enregistré dans EXTENSO** bénéficient de la gratuité du stationnement sur voirie dans les limites de stationnement considérées (sous condition de respect de la réglementation concernant le stationnement abusif, en vigueur sur la commune).

4-3-6- - En application de la délibération du Conseil Municipal en vigueur relative aux droits liés à l'occupation du domaine public lors de travaux divers, toute occupation de places de stationnement payant dans le cadre du déroulement d'un chantier de travaux donnera lieu au paiement des droits de voirie correspondants par le pétitionnaire en lieu et place de la redevance de stationnement payant perçue par la société concessionnaire du stationnement payant.

ARTICLE 5 : RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

5-1 - Les limites de stationnement considérées (sous condition de respect de la réglementation concernant le stationnement abusif, en vigueur sur la commune) prévoit notamment une durée de stationnement limitée à 24 heures maximum sur le même emplacement (stationnement autorisé payant ou non).

Sera considéré comme abusif, au sens de l'article R 417-12 du Code de la route, le stationnement ininterrompu d'un véhicule en un même point de la voie publique ou de ses dépendances, pendant une durée excédant 24 heures. Tout stationnement abusif est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe. Lorsque le conducteur ou le titulaire du certificat d'immatriculation est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement abusif, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux [articles L. 325-1 à L. 325-3 du même code](#).

5-2 - Le stationnement sur emplacements payants est réservé aux véhicules dont le PTAC est inférieur à 3,5 T. et dont le gabarit n'est pas supérieur au gabarit des emplacements matérialisés.

5-3 - Le stationnement sur emplacements payants est interdit aux remorques non attelées, caravanes, autocars, camping-cars, poids lourds et deux roues.

ARTICLE 6 : UTILISATION DES HORODATEURS

6-1 - En fonction du temps de stationnement souhaité le montant peut être réglé en espèces, par carte de paiement ou tout autre moyen de paiement mis en place sur les horodateurs conformément aux textes en vigueur. Ou par application mobile

**6-2 L'impression des tickets n'est plus automatique, les reçus de paiement et tickets de stationnement sont disponibles uniquement sur demande.
Le contrôle du stationnement est dématérialisé grâce à l'immatriculation des véhicules, selon le principe de la Loi AGECE (Loi anti-gaspillage).**

6-3 - La tarification et le fonctionnement des horodateurs sont indiqués sur chaque appareil. En cas de non fonctionnement de l'un deux, l'utilisateur doit utiliser celui situé immédiatement à proximité

ARTICLE 7 : FORFAIT POST STATIONNEMENT

Dans les voies et places où le stationnement est payant et dotées d'un horodateur, sans préjudice des sanctions encourues, l'utilisateur doit dans les cas définis ci-après régler le forfait de post-stationnement, dont les montants sont définis à l'article 2 :

- Défaut d'acquiescement du droit du stationnement.
- Dépassement du temps imparti par le droit de stationnement acquitté.
- Introduction d'objets autres que de la monnaie ou carte de paiement comme indiqué sur l'appareil.
- Stationnement hors des emplacements prévus ou «à cheval» sur 2 emplacements.
- Stationnement prolongé au-delà de 24 heures.
- Stationnement de véhicules autres que ceux visés à l'article 5-2 ou interdit en application de l'article 5-3.
- Utilisation du tarif résident par un usager ne disposant pas de cette possibilité.
- Non-respect par un usager des secteurs relatifs au tarif résident.
- **Les contrôles sont aujourd'hui totalement automatisés par les véhicules LAPI ou par les Agents de Surveillance sur la Voie Publique via la lecture de la plaque d'immatriculation.**

ARTICLE 8 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet dès la mise en place de signalisation réglementaire correspondante qui les portera à la connaissance des usagers.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Aix-en-Provence, Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale, Monsieur le responsable de la Direction Prévention Sécurisation, Monsieur le Directeur de la Société Concessionnaire du Stationnement Payant, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera affichée à la porte de l'Hôtel de Ville.

ANNEXES : Tableaux des 3 zones de tarification, indiquant pour chaque zone :

- Les voies et places avec stationnement payant.
- La franchise.
- La période de stationnement payant.
- Les jours de gratuité appliqués par voies et places.

Fait à Aix-en-Provence, en l'Hôtel de Ville,
le 29/11/2024

Pour le Maire et par délégation
L' Adjoint au Maire,
Monsieur Eric CHEVALIER

A large, stylized handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Zone 1 – Zone à dense attractivité : Centre historique et petite périphérie

Voies et places avec stationnement payant	Zone d'attractivité	Franchise	Période quotidienne de stationnement payant	Jours gratuits
ABRAM (Avenue Benjamin)	1	aucune	De 08h à 12h et de 14h à 19h	Les Dimanches –Jours fériés
AIGLE D'OR (Traverse de l')	1	aucune	De 08h à 12h et de 14h à 19h	Les Dimanches –Jours fériés
ANTOINE (Avenue du Docteur Renée Antoine)	1	aucune	De 08h à 12h et de 14h à 19h	Les Dimanches –Jours fériés
BLONDEL (Avenue Maurice) Côté impair	1	aucune	De 08h à 12h et de 14h à 19h	Les Dimanches –Jours fériés
BRAS D'OR (Rue du)	1	aucune	De 08h à 12h et de 14h à 19h	Les Dimanches –Jours fériés
BRIAND (Boulevard Aristide)	1	aucune	De 08h à 12h et de 14h à 19h	Les Dimanches –Jours fériés
CARDINALE (Rue)	1	aucune	De 08h à 12h et de 14h à 19h	Les Dimanches –Jours fériés
CARNOT (Boulevard)	1	aucune	De 08h à 12h et de 14h à 19h	Les Dimanches –Jours fériés
D'ARGELOS (Rue du Docteur Jean)	1	aucune	De 08h à 12h et de 14h à 19h	Les Dimanches –Jours fériés
DAVID (Rue Emeric) Et à l'angle de la Rue Fontaine d'Argent	1	aucune	De 08h à 12h et de 14h à 19h	Les Dimanches –Jours fériés
DAVID (Rue Félicien)	1	aucune	De 08h à 12h et de 14h à 19h	Les Dimanches –Jours fériés
DESPLACES (Rue Gustave)	1	aucune	De 08h à 12h et de 14h à 19h	Les Dimanches –Jours fériés
ENTRECASTEAUX (Rue d')	1	aucune	De 08h à 12h et de 14h à 19h	Les Dimanches –Jours fériés
ETUVES (Rue des)	1	aucune	De 08h à 12h et de 14h à 19h	Les Dimanches –Jours fériés
JEAN JAURES (Boulevard)	1	aucune	De 08h à 12h et de 14h à 19h	Les Dimanches –Jours fériés
LISSE DES CORDELIERS (Rue)	1	aucune	De 08h à 12h et de 14h à 19h	Les Dimanches –Jours fériés
LUNEL (Avenue Armand)	1	aucune	De 08h à 12h et de 14h à 19h	Les Dimanches –Jours fériés
MALHERBES (Avenue)	1	aucune	De 08h à 12h et de 14h à 19h	Les Dimanches –Jours fériés
MIOLLIS (Place)	1	aucune	De 08h à 12h et de 14h à 19h	Les Dimanches –Jours fériés
MOREAU (Rue Irma) côté pair	1	aucune	De 08h à 12h et de 14h à 19h	Les Dimanches –Jours fériés
MOZART (Avenue Wolfgang Amadeus)	1	aucune	De 08h à 12h et de 14h à 19h	Les Dimanches –Jours fériés

Voies et places avec stationnement payant	Zone d'attractivité	Franchise	Période quotidienne de stationnement payant	Jours gratuits
PARC (Avenue du)	1	aucune	De 08h à 12h et de 14h à 19h	Les Dimanches –Jours fériés
POMPIDOU (Avenue Georges)	1	aucune	De 08h à 12h et de 14h à 19h	Les Dimanches –Jours fériés
QUATRE SEPTEMBRE (Rue du)	1	aucune	De 08h à 12h et de 14h à 19h	Les Dimanches –Jours fériés
RAVAISOU (Rue Joseph)	1	aucune	De 08h à 12h et de 14h à 19h	Les Dimanches –Jours fériés
REPUBLIQUE (Boulevard de la)	1	aucune	De 08h à 12h et de 14h à 19h	Les Dimanches –Jours fériés
ROI RENE (Boulevard du)	1	aucune	De 08h à 12h et de 14h à 19h	Les Dimanches –Jours fériés
SEXTIUS (Cours)	1	aucune	De 08h à 12h et de 14h à 19h	Les Dimanches –Jours fériés
SAINT-LOUIS (Cours)	1	aucune	De 08h à 12h et de 14h à 19h	Les Dimanches –Jours fériés
THERMES (Avenue des)	1	aucune	De 08h à 12h et de 14h à 19h	Les Dimanches –Jours fériés
TREILLE (Rue de la)	1	aucune	De 08h à 12h et de 14h à 19h	Les Dimanches –Jours fériés
VILLARS (Rue)	1	aucune	De 08h à 12h et de 14h à 19h	Les Dimanches –Jours fériés
VILLEVEILLE (Avenue Joseph)	1	aucune	De 08h à 12h et de 14h à 19h	Les Dimanches –Jours fériés

Zone 2 – Zone à moyenne attractivité : Périphérie et Quartiers péri-urbains

Voies et places avec stationnement payant	Zone d'attractivité	Franchise	Période quotidienne de stationnement payant	Jours gratuits
ANATOLE FRANCE (Avenue)	2	1h30	De 08h à 12h et de 14h à 19h	Les samedis - dimanches-jours fériés
ARBAUD (Rue Joseph d')	2	1h30	De 08h à 12h et de 14h à 19h	Les samedis - dimanches-jours fériés
ARTS et METIERS (Cours des)	2	1h30	De 08h à 12h et de 14h à 19h	Les samedis - dimanches-jours fériés
CHARRIER (Boulevard Albert)	2	1h30	De 08h à 12h et de 14h à 19h	Les samedis - dimanches-jours fériés
COLET (Rue Louise)	2	1h30	De 08h à 12h et de 14h à 19h	Les samedis - dimanches-jours fériés
CONDORCET (Rue) Espace Forbin	2	1h30	De 08h à 12h et de 14h à 19h	Les samedis - dimanches-jours fériés
CRAPONNE (Avenue de)	2	1h30	De 08h à 12h et de 14h à 19h	Les samedis - dimanches-jours fériés
CUQUES (Rue de) entre Avenue Saint-Jérôme et Avenue Pierre Puget	2	45min	De 08h à 12h et de 14h à 19h	Les samedis - dimanches-jours fériés
DEPORTES de la RESISTANCE AIXOISE (Avenue des) Sur la totalité des parkings <u>STADE CARCASSONNE</u>	2	1h30	De 08h à 12h et de 14h à 19h	Les samedis - dimanches-jours fériés
D'OLLONE (Boulevard Paul)	2	45min	De 08h à 12h et de 14h à 19h	Les samedis - dimanches-jours fériés
D'ORBITELLE (Cours)	2	45 min	De 08h à 12h et de 14h à 19h	Les samedis - dimanches-jours fériés
FORBIN (Allée Claude)	2	1h30	De 08h à 12h et de 14h à 19h	Les samedis - dimanches-jours fériés
FRATERNITE (Rue de la)	2	1h30	De 08h à 12h et de 14h à 19h	Les samedis - dimanches-jours fériés
GAMBETTA (Cours)	2	1h30	De 08h à 12h et de 14h à 19h	Les samedis - dimanches-jours fériés
GAUFFREDY (Rue)	2	1h30	De 08h à 12h et de 14h à 19h	Les samedis - dimanches-jours fériés
GIANOTTI (Rue)	2	1h30	De 08h à 12h et de 14h à 19h	Les samedis - dimanches-jours fériés
HANOI (Rue)	2	1h30	De 08h à 12h et de 14h à 19h	Les samedis - dimanches-jours fériés
INDOCHINE (Avenue d')	2	1h30	De 08h à 12h et de 14h à 19h	Les samedis - dimanches-jours fériés
ISAAC (Avenue Jules)	2	1h30	De 08h à 12h et de 14h à 19h	Les samedis - dimanches-jours fériés
JAS DE BOUFFAN (Avenue du) Sur 8 places situées niveau commerces (côté Est du parking situé à l'angle de l'Avenue Jean DALMAS	2	1h30	De 08h à 12h et de 14h à 19h	Les samedis - dimanches-jours fériés

Voies et places avec stationnement payant	Zone d'attractivité	Franchise	Période quotidienne de stationnement payant	Jours gratuits
JOANNON MARCEL PROVENCE (Rue)	2	1h30	De 08h à 12h et de 14h à 19h	Les samedis - dimanches-jours fériés
LIBERTE (Rue de la)	2	1h30	De 08h à 12h et de 14h à 19h	Les samedis - dimanches-jours fériés
MOLLE (Rue de la)	2	1h30	De 08h à 12h et de 14h à 19h	Les samedis - dimanches-jours fériés
MOULIN (Avenue Jean) au niveau du parking côté impair de la voie en aval de l'intersection avec la Route des Pinchinats aux N°26 et 28	2	45min	De 08h à 12h et de 14h à 19h	Les samedis - dimanches-jours fériés
MUSICIENS (Allée des)	2	1h30	De 08h à 12h et de 14h à 19h	Les samedis - dimanches-jours fériés
NATIONS (Rue des)	2	1h30	De 08h à 12h et de 14h à 19h	Les samedis - dimanches-jours fériés
ORAISON (Avenue d')	2	1h30	De 08h à 12h et de 14h à 19h	Les samedis - dimanches-jours fériés -
PASTEUR (Avenue)	2	1h30	De 08h à 12h et de 14h à 19h	Les samedis - dimanches-jours fériés
POILUS (Boulevard des)	2	1h30	De 08h à 12h et de 14h à 19h	Les samedis - dimanches-jours fériés
PONTIER (Avenue Henri)	2	1h30	De 08h à 12h et de 14h à 19h	Les samedis - dimanches-jours fériés
REINE (Rue Astrid)	2	45 min	De 08h à 12h et de 14h à 19h	Les samedis - dimanches-jours fériés
SAINT-ELOI (Avenue)	2	1h30	De 08h à 12h et de 14h à 19h	Les samedis - dimanches-jours fériés
SAINT-JEROME (Avenue)	2	1h30	De 08h à 12h et de 14h à 19h	Les samedis - dimanches-jours fériés
SAINT PIERRE (Traverse)	2	45min	De 08h à 12h et de 14h à 19h	Les samedis - dimanches-jours fériés
SAINTE-VICTOIRE (Avenue)	2	1h30	De 08h à 12h et de 14h à 19h	Les samedis - dimanches-jours fériés
SIGNORET (Rue Emmanuel)	2	1h30	De 08h à 12h et de 14h à 19h	Les samedis - dimanches-jours fériés
SONTAY (Rue)	2	1h30	De 08h à 12h et de 14h à 19h	Les samedis - dimanches-jours fériés
SOUVENIRS FRANCAIS (Place du) sur la totalité du parking de la Place	2	45 min	De 08h à 12h et de 14h à 19h	Les samedis - dimanches-jours fériés
TAMARIS (Avenue des)	2	1h30	De 08h à 12h et de 14h à 19h	Les samedis - dimanches-jours fériés
TASSIGNY (Avenue du Maréchal de Lattre de)	2	1h30	De 08h à 12h et de 14h à 19h	Les samedis - dimanches-jours fériés
TAVAN (Rue Emile)	2	1h30	De 08h à 12h et de 14h à 19h	Les samedis - dimanches-jours fériés

Voies et places avec stationnement payant	Zone d'attractivité	Franchise	Période quotidienne de stationnement payant	Jours gratuits
TRINITE (Cours de la)	2	1h30	De 08h à 12h et de 14h à 19h	Les samedis - dimanches-jours fériés
VIOLETTE (Avenue de la)	2	1h30	De 08h à 12h et de 14h à 19h	Les samedis - dimanches-jours fériés
ZOLA (Boulevard François et Emile)	2	1h30	De 08h à 12h et de 14h à 19h	Les samedis - dimanches-jours fériés



Zone 3 – Zone à faible attractivité : Villages et Zones rurales

Le stationnement de la Zone 3 sera payant 11 mois sur 12. Le mois d'Août sera GRATUIT

Voies et places avec stationnement payant	Zone d'attractivité	Franchise	Période quotidienne de stationnement payant	Jours gratuits
ABBE GREGOIRE (Place de l') Ecole des FLORALIES	3	45 min	De 08h à 12h et de 14h à 19h	Les samedis - dimanches-jours fériés
ALPILLES (Rue des)	3	45 min	De 08h à 12h et de 14h à 19h	Les samedis – dimanches-jours fériés
ANDREANI (Rue Jean) Ecole LA NATIVITE	3	30 min par ½ journée	De 08h à 12h et de 14h à 19h	Les samedis – dimanches-jours fériés
ARC (Rue de l')	3	45 min	De 08h à 12h et de 14h à 19h	Les samedis – dimanches-jours fériés
BAUX (Rue des)	3	45 min	De 08h à 12h et de 14h à 19h	Les samedis – dimanches-jours fériés
BERGER (Avenue Gaston)	3	45 min	De 08h à 12h et de 14h à 19h	Les samedis – dimanches-jours fériés
BOSQUE D'ANTONELLE (Chemin de la) Célony	3	1h30	De 08h à 12h et de 14h à 19h	Les samedis – dimanches-jours fériés
BREMOND (Cours Marcel) Les Milles	3	1h30	De 08h à 12h et de 14h à 19h	Les samedis – dimanches-jours fériés
CAPUS (Avenue Alfred) et parking	3	45 min par ½ journée	De 08h à 12h et de 14h à 19h	Les samedis - dimanches-jours fériés
CHURCHILL (Avenue Winston)	3	45 min	De 08h à 12h et de 14h à 19h	Les samedis - dimanches-jours fériés
COUBERTIN (Rue Pierre de) entre l'Avenue des Déportés de la Résistance aixoise et le portail d'accès à la Tour d'Agosi	3	1h30	De 08h à 12h et de 14h à 19h	Les samedis - dimanches-jours fériés
DAUGEY (Avenue robert) Luynes	3	1h30	De 08h à 12h et de 14h à 19h	Les samedis - dimanches-jours fériés
DEPORTES DE LA RESISTANCE AIXOISE (Avenue des) Places le long de la Voie	3	1h30	De 08h à 12h et de 14h à 19h	Les samedis - dimanches-jours fériés
EGUILLES (Chemin d')	3	1h30	De 08h à 12h et de 14h à 19h	Les samedis - dimanches-jours fériés
FELIBRES (Rue des)	3	45 min	De 08h à 12h et de 14h à 19h	Les samedis - dimanches-jours fériés
FERRINI (Avenue Fortuné) Pont de l'Arc	3	1h30	De 08h à 12h et de 14h à 19h	Les samedis - dimanches-jours fériés
FONTENAILLE (Avenue Jean et Marcel) sur le parking Intermarché, sur le parking « Restos du Cœur » et sur l'Avenue	3	1h30	De 08h à 12h et de 14h à 19h	Les samedis - dimanches-jours fériés
FOURANE (Rue de la)	3	45 min	De 08h à 12h et de 14h à 19h	Les samedis - dimanches-jours fériés
GUIGOU (Rue Paul)	3	45 min	De 08h à 12h et de 14h à 19h	Les samedis - dimanches-jours fériés

Voies et places avec stationnement payant	Zone d'attractivité	Franchise	Période quotidienne de stationnement payant	Jours gratuits
MARTIN (Chemin Roger)	3	1h30	De 08h à 12h et de 14h à 19h	Les samedis - dimanches-jours fériés
MAUREL (Place Antoine) Sur les places situées niveau commerces	3	1h30	De 08h à 12h et de 14h à 19h	Les samedis - dimanches-jours fériés
MAURIAT (Avenue Henri)	3	45 min	De 08h à 12h et de 14h à 19h	Les samedis - dimanches-jours fériés
MONTMAJOUR (Rue)	3	45 min	De 08h à 12h et de 14h à 19h	Les samedis - dimanches-jours fériés
MOULIN DE TESTAS (Chemin du)	3	45 min	De 08h à 12h et de 14h à 19h	Les samedis - dimanches-jours fériés
MUSELI (Avenue Paul)	3	45 min	De 08h à 12h et de 14h à 19h	Les samedis - dimanches-jours fériés
PIGONNET (Avenue)	3	45 min	De 08h à 12h et de 14h à 19h	Les samedis - dimanches-jours fériés
PLAINE DES DES (Chemin de la) au droit du Parking Moulin Bernard	3	1h30	De 08h à 12h et de 14h à 19h	Les samedis - dimanches-jours fériés
PONCET (Avenue Henri)	3	45 min	De 08h à 12h et de 14h à 19h	Les samedis - dimanches-jours fériés
POUDRIERE (Rue de la)	3	45 min	De 08h à 12h et de 14h à 19h	Les samedis - dimanches-jours fériés
PRINCIPALE (Rue) Puyricard	3	1h30	De 08h à 12h et de 14h à 19h	Les samedis - dimanches-jours fériés
PROVENCE (Rue de)	3	45 min	De 08h à 12h et de 14h à 19h	Samedi-Dimanche-Jours fériés
REIBAUD (Avenue du Docteur) Les Milles	3	1h30	De 08h à 12h et de 14h à 19h	Les samedis - dimanches-jours fériés
ROUTE DES MILLES Mairie du Pont de l'Arc	3	30 min par ½ journée	De 08h à 12h et de 14h à 19h	Les samedis - dimanches-jours fériés
ROUTE DES MILLES Domaine la Grassie	3	1h30	De 08h à 12h et de 14h à 19h	Les samedis - dimanches-jours fériés
SAINTES MARIES (Rue des)	3	45 min	De 08h à 12h et de 14h à 19h	Les samedis - dimanches-jours fériés
SAINT-MITRE DES CHAMPS (Avenue) sur le parking devant l'immeuble « Les Magnolas »	3	1h30	De 08h à 12h et de 14h à 19h	Les samedis - dimanches-jours fériés
SAINT-THOMAS DE VILLENEUVE (Rue) sur les parking Cézanne et Polyclinique	3	1h30	De 08h à 12h et de 14h à 19h	Les samedis - dimanches-jours fériés
SANTO ESTELLO (Rue)	3	45 min	De 08h à 12h et de 14h à 19h	Les samedis - dimanches-jours fériés
SISTERON (Route de) Les Platanes	3	1h30	De 08h à 12h et de 14h à 19h	Les samedis - dimanches-jours fériés